RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

ABBATI

SAS AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

Siège social : ***15 Rue des Lilas 93100 MONTREUIL***

T. E

A.M

[redacted]

Le soussigné :

- Monsieur : **ABBATI Mohamed** né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted]

-Monsieur : **TAKIOULLAH El Madani** né le [redacted] à [redacted] deumeurant au [redacted]

Ont décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- **Travaux de montage et démontage de structures métalliques.**

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est : ABBATI

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement

[redacted]

A.M

des mots : " société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

O'LILAS

15 RUE DES LILAS 93100 MONTREUIL .

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du président, et en toute autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés , associés , font apport à la société, à savoir :

La somme en numéraire de **Mille Euro / 1000 Euros.**

Soit, au total, une somme de **Mille Euro** correspondant à **CENT** actions de 10 euros chacune.

Monsieur **ABBATI Mohamed** et **TAKIOULLAH El Madani** 1 **000 EUROS**. Les soussigné déclare que toutes les actions représentent le capital, appartient, et sont libérées à concurrence du 100 % du capitale social c'est-à-dire la somme de 1 **000** euros.

Le capital social est fixé à la somme de **Mille Euro (1 000).**

Il est divisé en **cent (100)** actions de vingt **(10) euro** chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés . À savoir :

[redacted]

A.M

- Monsieur **ABBATI Mohamed 50 actions, numérotées de 1 à 50.**

- Monsieur **TAKIOULLAH El Madani 50 actions, numérotées de 51 à 100.**

Total des actions formant le capital social : **100 actions**.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue à la majorité prévue au dernier alinéa de l'article 22-1 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 10 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement effectué, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

ARTICLE 11 : RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

T.E

A.M

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le(s) propriétaire(s) indivis d'actions est/sont tenues) de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, tout usufruitier d'actions représente valablement tout nu-propriétaire à l'égard de la société

Toutefois le droit de vote appartient au nu propriétaire dans toutes les décisions collectives ayant pour objet de modifier directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, les statuts ou la distribution des réserves ou des bénéfices reportés et à l'usufruitier dans les toutes autres décisions.

Article 13 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Toute cession d'actions à un associé et/ou à un tiers s'effectuera conformément aux dispositions du pacte d'associés qui sera régularisé entre les associés : il est convenu que les dispositions du pacte prévaudront sur les dispositions statutaires.

[redacted] [redacted]

Article 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés dans les conditions légales et statutaires.

Tout associé n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les successeurs, créanciers, ayants droit ou autres représentants de tout associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes et de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 15 : PRÉSIDENT

La Société est dirigée par un Président : **ABBATI MOHAMED**

Le président est nommé par décision de ses associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

1) Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

2) Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

   Le Président fera en sorte qu'il soit répondu dans les meilleurs délais à toute demande d'informations qui serait faite par un Associé, tant au niveau de la Société que des filiales.

3) Le Président convoque l'Assemblée Générale des Associés.

[redacted] [redacted]

4) Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires en vue de la réalisation d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

5) Il sera institué auprès du Président un Comité de Direction dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront déterminés dans le cadre des dispositions du pacte d'associés qui sera régularisé entre les associés.

Article 17 : AUTRES DIRIGEANTS

Le Président peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président, en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des Dirigeants.

Article 18 : REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par la collectivité des associés ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, un Directeur général, ou l'un de ses actionnaires ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, est soumise à l'approbation préalable du Comité de surveillance.

Le Président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de cet exercice, les actionnaires statuant sur ce rapport dans les conditions légales et réglementaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

[redacted]

[redacted]

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

Article 20 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Article 21 : DÉCISION DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision de la collectivité des associés :

L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

La nomination, la rémunération et la révocation du Président ;

La nomination des Commissaires aux comptes ;

L'agrément des nouveaux associés ;

L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

Les opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs soumises au régime des scissions ;

La transformation de la société ;

La dissolution de la société.

Ces décisions ci-dessus sont adoptées à la majorité simple des voix.

Cependant, une majorité des 2/3 des voix sera nécessaire dans l'hypothèse où la collectivité des Associés décidait de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés dans le

[redacted] [redacted]

cadre d'une augmentation de capital ou de l'émission de titres en ce compris toutes valeurs mobilières cessibles, existantes ou futures, autorisée par la Loi représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, à une quote-part du capital social de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

L'unanimité des associés est requise pour la décision relative à la transformation de la Société en Société en nom collectif

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 22 : FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les délibérations collectives obligent tous les associés.

Article 23 : INITIATIVE DES DÉCISIONS COLLECTIVES - MODALITÉS

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou en Assemblée Générale à l'initiative de la moitié des associés.

Elles peuvent également être prises en Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes.

Lorsqu'une décision collective est prise en Assemblée Générale. Celle-ci est convoquée par tout moyen, 5 jours au moins avant la date de l'assemblée, la convocation mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsqu'une décision collective est prise sur consultation écrite du Président, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus par tout moyen.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

[redacted] [redacted]

Pendant le délai de réponse ci-dessus tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

A l'initiative du Président, la collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an dans les formes prévues à l'article 22, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Article 24 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 25 : CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En cas de décisions collectives prises en Assemblée Générale :

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 26 : DROIT DE VOTE - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux délibérations en Assemblée Générale et aux consultations écrites personnellement ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Article 27 : VOTE

1. Chaque action donne droit à une voix.

2. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

[redacted] [redacted]

Article 28 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre III du Livre 2 du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du comité d'entreprise, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 29 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

T.E

[redacted]

Article 31 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation de la Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

[redacted]

T.E

Article 33 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés à la majorité prévue au dernier alinéa de l'article 21-1 des présents statuts.

Le liquidateur représente la Société. Tout actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article34 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature des statuts emportera reprise des dits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et

Souscrits, dans l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

T.E

A.M

Article 35 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Article 36 : PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment tout avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, dépôt et inscription modificative au greffe ou auprès de toute administration sont effectuées à la diligence du Président qui a tout pouvoir.

Fait à MONTREUIL

Le 09/01/2025

Le Président

[redacted]

L'Associé
TAKIOULLAH El Madani

[redacted]